

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*Délibération n°DC2019/66*Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 58

Votants : 59

POUR : 54 (91.52 %)

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5 (8.47%)

Le trois juillet deux mille dix-neuf, le Conseil Communautaire, s'est réuni à Vouziers sous la présidence de M. Francis SIGNORET. Le quorum n'ayant pas été atteint, le dix juillet deux mille dix-neuf, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de M. Francis SIGNORET. Le Conseil pouvait délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation :

M. Gérard DEGLAIRE est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : MMES ANDREY Danièle, BAUDART Martine, FOURCART Marie Héléne, JACQUET Ghislaine, LESUEUR Patricia, NOIRANT Louissette, PIEROT Chantal, SEMBENI Anne, THOMAS Andrée et MM ADIN Michel, BARRE Régis, BIENVENU Bernard, BOIZET Guy, BOUILLON Daniel, BOUILLON Jacques, BOUILLON Mathieu, BROUILLON Patrick, BROYER Jean, CANIVENQ Roland, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, COLSON Dominique, DANNEAUX Dominique, DEBOURCES Claude, DEGLAIRE Gérard, DELABRUJERE Eric, DEMISSY Pierre, DUGARD Yann, ETIENNE Philippe, FLEURY Vincent, FRANCAERT René, GODART Olivier, GOMEZ Jean Baptiste, JUILLET Bruno, LAMY Dominique, LANTENOIS Jacques, LAURENT-CHAUVET Pierre, LEMOINE Joël, LEONI Alain, MALVAUX André, MALVAUX Frédéric, MASSON Jean Philippe, MEENS François, MEIS Michel, MOUTON Francis, NICOLITCH Christian, NIZET Daniel, OUDIN Hubert, PAYEN Guy, PHILIPPE André, PIC Jean Yves, QUEVAL Guillaume, RATAUX Frédérique, RICHELET Jean Pol, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, VAN STECKELMAN Gérard.

Représenté : M. MATHIAS Frédéric donne pouvoir de vote à M. BOUILLON Mathieu.

OBJET : Prescription du Règlement Local de Publicité de l'Argonne Ardennaise (RLPi) – Définition des objectifs et des modalités de concertation

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) modifie la procédure d'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes, rendant automatiquement caducs, à compter de juillet 2020, les règlements élaborés avant le 13/07/2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis cette date.

La réglementation nationale, codifiée au Code de l'Environnement, peut-être adaptée à l'échelle locale, dans un sens plus restrictif, par un Règlement Local de Publicité (RLP) qui peut réglementer tout ou partie des publicités, enseignes et pré-enseignes. Il s'agit d'un document d'urbanisme – document de planification et outil opérationnel.

Depuis le printemps 2017, la compétence des documents d'urbanisme est transférée à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise. La collectivité qui dispose de la compétence PLU est la seule à pouvoir élaborer un RLP qui devient un RLPi.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement, modifiant les dispositions du code de l'Environnement relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-14, L.581-14-1 et R.581-79,

.../...

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6 à L.123-20, R.123-15 à R.123-25 et L.300-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/084/15 du 06/04/2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise ; celle-ci devenant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu,

Vu le compte-rendu de la Conférence intercommunale des maires en date du 12 juin 2019 figurant en annexe de la présente délibération, au cours de laquelle ont été présentés la procédure du RLPi et les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de l'Argonne ardennaise et les 95 communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

Entendu l'exposé de M. le Président ;

DECIDE :

1) D'approuver la mise en place d'un règlement local de publicité sur le territoire de l'Argonne Ardennaise,
2) D'approuver les objectifs de l'élaboration du RLP de l'Argonne Ardennaise suivants, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- Protéger et mettre en valeur le paysage du quotidien – le patrimoine bâti et paysager (axe 3 du PADD du PLUi en cours d'écriture),
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer au besoin,
- Préserver un document réglementant la publicité sur la commune de Vouziers et l'étendre aux autres communes membres intéressées,
- Créer un zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, etc.
- Accompagner la dynamique commerciale, par une harmonisation, une intégration et une valorisation visuelle.

3) D'approuver les modalités de collaboration avec les communes suivantes :

Afin d'optimiser les temps d'échanges et les coûts, les modalités de collaboration avec les communes membres se conforment uniquement aux obligations réglementaires. Ces modalités de collaboration avec les communes membres sont semblables à celles définies pour l'élaboration du PLUi, soit :

- La conférence intercommunale des maires se réunira aux deux étapes obligatoires à savoir :
 - Pour arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres
 - Et après l'enquête publique
- La saisine pour avis des conseils municipaux des communes aura lieu pour définir :
 - les orientations du RLPi
 - et lors de l'arrêt du projet
- Groupe de travail RLPi

Il sera composé du COPIL du PLUi et associera les Maires (ou leurs représentants) des communes concernées et/ou intéressées, à l'issue du diagnostic.

4) D'approuver les modalités de concertation du public suivantes, conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

1. Registre d'expression au service urbanisme de la 2C2A pendant la durée de l'élaboration du RLPi,
2. Dossier de consultation indiquant l'avancement de l'élaboration du RLPi au service urbanisme de la 2C2A et sur le site,
3. Réunion publique avant à l'arrêt du projet,
4. Informations publiées dans le bulletin communautaire et sur le site internet.

.../...

- 5) D'autoriser Monsieur le Président ou son Vice-Président, de solliciter de l'Etat ou tout autre financeur une dotation ou une subvention destinée à couvrir les dépenses exposées pour la démarche d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'Argonne Ardennaise,
- 6) D'autoriser Monsieur le Président ou son Vice-Président à signer tous actes et pièces quelconques pour l'application de la présente décision.
- 7) D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, soit :

- Le Préfet des Ardennes,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Président du Conseil Départemental,
- Le Président des autorités organisatrices des transports prévues à l'article L.1231-1 du Code des Transports,
- Le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie territoriale
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Le Président de la Chambre d'Agriculture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et dans les mairies des communes membres pendant un mois et d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

Le Président

François SIGNORIET

